



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté

portant modification de la composition du comité régional « trame verte et bleue »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D. 371-7 à D. 371-14 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 relatif au comité régional « trame verte et bleue » ;

Vu les désignations de nouveaux membres appelés à siéger au sein des collèges 1, 3 et 4 du comité régional « trame verte et bleue » ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le comité régional « trame verte et bleue » est constitué de cinq collèges comprenant les membres suivants :

1° Collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements :

- a) Trois conseillers régionaux de Bretagne ou leurs représentants, désignés par le Conseil régional de Bretagne ;
- b) Le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- c) Le président du Conseil départemental du Finistère ou son représentant ;
- d) Le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- f) Monsieur Jean-Luc Barbo, vice-président de Lamballe communauté ;

- g) Monsieur Mickaël Chevalier, président de la communauté de communes du pays de Caulnes ;
- h) Monsieur Yann-Fanch Kerneis, conseiller communautaire de Brest Métropole ;
- i) Monsieur Henri Billon, conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- j) Monsieur Laurent Peyregne, président de la communauté de communes de Brocéliande ;
- k) Monsieur Philippe Monnerie, vice-président de la communauté de communes du Val d'Ille ;
- l) Monsieur Xavier-Pierre Boulanger, vice-président de Vannes Agglomération ;
- m) Monsieur Benoît Rolland, vice-président de Locminé communauté ;
- n) Monsieur André Gilbert, maire de Lancieux ;
- o) Monsieur Michel Raoult, maire de Plourivo ;
- p) Monsieur Pierre Ogor, maire de Guilers ;
- q) Monsieur Jean-Luc Tanneau, Maire du Guilvinec ;
- r) Madame Françoise Gâtel, maire de Châteaugiron ;
- s) Monsieur Henri Rault, maire de Chauvigné ;
- t) Monsieur André Sérazin, maire de Larré ;
- u) Monsieur Jean-Louis Le Masle, maire de Inguiniel ;
- v) Le président du comité de bassin Loire-Bretagne ou son représentant issu de la commission territoriale « Vilaine et côtiers bretons », en leur qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de ces deux instances ;
- w) Monsieur Jean-Luc Barbo, vice-président de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc ;
- x) Monsieur René Louail, vice-président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;
- y) Madame Bernadette Desjardins, vice-présidente du Pays d'Auray ;
- z) Monsieur Christian Urvoy, vice-président du Pays de Saint-Brieuc ;
- aa) Le président du parc naturel régional d'Armorique ou son représentant ;
- bb) Le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ou son représentant ;
- cc) Le président de l'institution d'aménagement de la Vilaine ou son représentant ;
- dd) Un représentant de chacun des Conseils régionaux membres des comités « trame verte et bleue » des régions Basse-Normandie et Pays de la Loire ;

2° Collège de représentants de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat :

- a) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- b) Monsieur le Général Commandant de la région Terre nord-ouest ou son représentant ;
- c) Le directeur interrégional des routes de l'Ouest ou son représentant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- e) Le directeur des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- f) Le directeur des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- g) Le directeur des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- h) Le directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- i) Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Basse-Normandie et Pays de la Loire ou leurs représentants ;
- j) Le délégué régional du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- k) Le délégué régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- l) Le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- m) Le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- n) Le directeur de l'Agence des aires marines protégées ou son représentant ;
- o) Le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- p) Le président de l'Etablissement public foncier régional de Bretagne ou son représentant ;

3° Collège de représentants d'organismes du monde socioprofessionnel et d'usagers de la nature de la région :

- a) Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne ou son représentant ;
- b) Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- c) Le président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- d) Le président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud ou son représentant ;
- e) Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- f) Le président de l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- g) Le président et le vice-président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou leurs représentants ;

- h) Le président des Jeunes Agriculteurs de Bretagne ou son représentant ;
- i) Le président de la Confédération paysanne de Bretagne ou son représentant ;
- j) Le président de la Coordination rurale de Bretagne ou son représentant ;
- k) Le président de la Fédération régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural, ou son représentant (Pôle INPACT, Initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale) ;
- l) Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne ou son représentant ;
- m) Le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne ou son représentant ;
- n) Un représentant de l'Union Française de l'Electricité ;
- o) Un représentant de Réseau Ferré de France ;
- p) Un représentant de Force ouvrière ;
- q) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail ;
- r) Un représentant de la Confédération générale du travail ;
- s) Le président du Comité régional du Tourisme ou son représentant ;
- t) Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor ;
- u) Le président de l'Union régionale des syndicats de producteurs forestiers de Bretagne ou son représentant ;
- v) Le président du Conseil économique social et environnemental régional ou son représentant ;
- w) Un représentant du Mouvement des Entreprises de France ;
- x) Un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° Collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L.141-3 et de gestionnaires d'espaces naturels :

- a) Le président du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant ;
- b) Le président de l'association Bretagne Vivante ou son représentant ;
- c) Le président de l'association Eaux et rivières de Bretagne ou son représentant ;
- d) Le président de la Ligue de Protection des Oiseaux Ile-et-Vilaine ou son représentant ;
- e) Le président du Groupe Mammalogique Breton ou son représentant ;
- f) Le président de l'association Côtes d'Armor Nature Environnement ou son représentant ;
- g) Le président du Groupe d'études des invertébrés armoricains ou son représentant ;
- h) Le président de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ou son représentant ;
- i) Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;
- j) Le président de Bretagne Grands Migrateurs ou son représentant ;
- k) Le président de l'Union régionale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Bretagne ou son représentant ;
- l) Le conservateur de la réserve naturelle régionale de Lan Bern ou son représentant ;
- m) Le conservateur de la réserve naturelle nationale des marais de Séné ou son représentant ;
- n) Le directeur du groupement d'intérêt public Bretagne Environnement ou son représentant ;
- o) Le président de l'association « Sphère de vie » ;
- p) Le président du Centre Régional d'Expertise et de Ressources des Sports Nature en Bretagne ;
- q) Le président du Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne ;

5° Collège de scientifiques et de personnalités qualifiées :

- a) Le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
- b) Le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- c) Le directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Morbihan ou son représentant ;
- d) Le directeur du laboratoire COSTEL de l'Université de Rennes 2 ou son représentant ;
- e) Le directeur du laboratoire ECOBIO de l'Université de Rennes 1 ou son représentant ;
- f) Le président du Conseil scientifique de l'environnement de Bretagne ou son représentant ;
- g) Le directeur de l'association VivArmor Nature ou son représentant ;
- h) Le directeur de l'Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise ou son représentant ;
- i) Le président de l'association Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable ou son représentant. »

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 JUIN 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA